

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2015

PLFR POUR 2015 - (N° 3217)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CF5

présenté par
M. Carré

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:

I. – Compléter le premier alinéa de l'article 163 *bis* G du code général des impôts par la phrase suivante :

« Sur demande du contribuable, il est imposé dans les conditions prévues à l'article 200 A. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à assouplir à la marge le régime fiscal applicable aux bons de souscription de parts de créateurs d'entreprises (BSPCE) dans l'esprit de la « loi Macron ».

Actuellement, les BSCPE sont imposés au taux forfaitaire de 19%, qui est en général avantageux par rapport à la barémisation.

Pour certains contribuables aux revenus modestes, il peut toutefois arriver que la barémisation soit plus avantageuse ; le présent amendement vise donc à permettre au contribuable d'opter pour le barème sur demande.